



LES PARAMÈTRES POUR LES SALAIRES 2024

TAUX DES COTISATIONS SUR LES SALAIRES AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

COTISATIONS	TAUX DES COTISATIONS		ASSIETTE
	PART PATRONALE	PART SALARIALE	
Assurance Maladie (1)			
- PRIVÉ	6.25 %	2.75 %	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- RETRAITÉS	-	2.00 %	
- TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	9.00 %	-	
- FONCTIONNAIRES	4.80 %	2.45 %	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (TIB)
- VOLONTAIRES SERVICE CIVIQUE	2.24 %	-	DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
Allocations Familiales (1)			
- PRIVÉ	8.00 %	-	
- TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	8.00 %	-	
- MARINS	8.00 %	-	
- INDUSTRIE DU POISSON - HOMMES	6.00 %	-	
- INDUSTRIE DU POISSON - Femmes	4.00 %	-	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- ADMINISTRATION ET COLLECTIVITÉS - Hommes	16.00 %	-	
- ADMINISTRATION ET COLLECTIVITÉS - Femmes	8.00 %	-	
Accident du Travail / Maladie Professionnelle (1)			
- PRIVÉ	1.50 %	-	
- TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	1.50 %	-	
- GÉNIE CIVIL EMPLOYANT DU MATÉRIEL LOURD OU EXPLOITANT DES CARRIÈRES	3.50 %	-	
- MANUTENTION PORTUAIRE DOCKERS	3.00 %	0.50 %	
- VOLONTAIRES SERVICE CIVIQUE	0.05 %	-	SALAIRE MINIMUM DES RENTES (19 745,03€) PAR MOIS
Assurance Vieillesse (2)			
- PRIVÉ	8.00 %	6.74 %	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	14.74 %	-	
- VOLONTAIRES SERVICE CIVIQUE	14.74%	-	INDEMNITÉ VERSÉE DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
Régime d'Assurance Chômage (RAC)			
- PRIVÉ	4.05 %	-	
- CDDU OUVRIERS DOCKERS OCCASIONNELS	4.55 %	-	DANS LA LIMITÉ DE 4 PLAFONDS DE SÉCURITÉ SOCIALE
- SALARIÉS EXPATRIÉS	4.05%	-	
- CONTRIBUTION SPÉCIFIQUES CCI	0.20 %	-	
Régime de Garantie des Salaires (AGS)			
- PRIVÉ	0.25 %	-	DANS LA LIMITÉ DE 4 PLAFONDS DE SÉCURITÉ SOCIALE

(1) Arrêté du 12 septembre 1983 fixant le taux de cotisations au régime de protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon

(2) Décret n° 2015-1876 du 30 décembre 2015 relatif au taux de cotisations de droit commun dus au titre de l'assurance vieillesse veuvage applicable à Saint-Pierre et Miquelon

COTISATIONS	TAUX DES COTISATIONS		ASSIETTE
	PART PATRONALE	PART SALARIALE	
Contributions au Fond National d'Aide au Logement ⁽³⁾			
- PRIVÉ MOINS DE 50 SALARIÉS	0.10 %	-	
- PRIVÉ 50 SALARIÉS ET PLUS	0.50 %	-	
- AGENTS NON TITULAIRES ET AGENTS NON AFFILIÉES AU CNRACL MOINS DE 50 SALARIÉS	0.10 %	-	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- AGENTS NON TITULAIRES ET AGENTS NON AFFILIÉES AU CNRACL 50 SALARIÉS ET PLUS	0.50 %	-	
- MARINS MOINS DE 50 SALARIÉS	0.10 %	-	
- MARINS 50 SALARIÉS ET PLUS	0.50 %	-	
- AGENTS TITULAIRES FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL MOINS DE 50 SALARIÉS	0.10 %	-	
- AGENTS TITULAIRES FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL 50 SALARIÉS ET PLUS	0.50 %	-	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT (TIB)
Contribution légale de formation professionnelle et apprentissage			
- PRIVÉ / MARINS	0.55 %	-	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS			
ARTISANS	0.29 %	-	
COMMERÇANTS	0.25 %	-	DU PLAFOND ANNUEL DE SÉCURITÉ SOCIALE (COTISATION ANNUELLE FORFAITAIRE)
PROFESSIONS LIBÉRALES	0.25 %	-	
PÊCHE MARITIME OU CULTURES MARINES	0.15 %	-	
- EMPLOYEURS DE LA PÊCHE MARITIME OU CULTURES MARINES			
MOINS DE 11 SALARIÉS	0.15 %	-	DU PLAFOND MENSUEL DE SÉCURITÉ SOCIALE (COTISATION FORFAITAIRE MENSUELLE)
11 SALARIÉS ET PLUS	0.55 %	-	
Contribution patronale au dialogue social			
- EMPLOYEURS DE DROIT PRIVÉ			
- EMPLOYEURS DE DROIT PUBLIC EMPLOYANT DU PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PRIVÉ	0.016 %	-	DANS LA LIMITÉ DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
- PARTICULIERS EMPLOYEURS			

SMIC ET PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

SMIC BRUT ⁽⁴⁾

11,88 € de l'heure
soit 1 801,80 € / mois
 (pour 35 heures hebdomadaires)

PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE ⁽⁵⁾

3 864 € / mois
soit 11 592 € / trimestre
soit 46 368 € / année

⁽³⁾ Décret n° 2021-1750 du 21 décembre 2021 portant diverses mesures sur les aides personnelles au logement et relatif aux aides personnelles au logement à Saint-Pierre et Miquelon.

⁽⁴⁾ Décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

⁽⁵⁾ Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024.

POUR EN SAVOIR PLUS ...

Je contacte le service Recouvrement & Relation aux Entreprises

- ▶ en téléphonant au 0508 41 15 72
- ▶ en écrivant à cotisations@secuspm.com
- ▶ en me rendant à la Caisse de Prévoyance Sociale (Angle des Bds Colmay et Thélot)

www.secuspm.com



ÉCHÉANCIER 2024

DÉCLARATION DES COTISATIONS

Les cotisations sociales sont payables mensuellement ou trimestriellement.

Dans tous les cas, veillez à dater et signer votre déclaration, et **la retourner à la CPS avant la date limite**.

Le défaut de production de la déclaration entraîne une taxation d'office avec des pénalités et le défaut de versement des cotisations à la date d'exigibilité entraîne des majorations.

MENSUEL

15 Février
2024

Date limite de déclaration des cotisations de janvier 2024

15 Juin
2024

Date limite de déclaration des cotisations de mai 2024

15 Octobre
2024

Date limite de déclaration des cotisations de septembre 2024

15 Mars
2024

Date limite de déclaration des cotisations de février 2024

15 Juillet
2024

Date limite de déclaration des cotisations de juin 2024

15 Novembre
2024

Date limite de déclaration des cotisations de octobre 2024

15 Avril
2024

Date limite de déclaration des cotisations de mars 2024

15 Août
2024

Date limite de déclaration des cotisations de juillet 2024

15 Décembre
2024

Date limite de déclaration des cotisations de novembre 2024

15 Mai
2024

Date limite de déclaration des cotisations de avril 2024

15 Septembre
2024

Date limite de déclaration des cotisations de août 2024

15 Janvier
2025

Date limite de déclaration des cotisations de décembre 2024

TRIMESTRIEL

15 Avril
2024

Date limite de déclaration des cotisations 1^{er} trimestre 2024

15 Juillet
2024

Date limite de déclaration des cotisations 2^{ème} trimestre 2024

15 Octobre
2024

Date limite de déclaration des cotisations 3^{ème} trimestre 2024

15 Janvier
2025

Date limite de déclaration des cotisations 4^{ème} trimestre 2024

BON À SAVOIR

Si vous n'avez pas employé de personnel au cours du mois ou du trimestre, veuillez inscrire la mention «NÉANT» sur votre déclaration et la retourner à la CPS (service Recouvrement & Relation aux Entreprises) avant la date limite.

ENVOYER VOS DÉCLARATIONS



Par la poste

Caisse de Prévoyance Sociale
Recouvrement & Relation aux Entreprises
BP : 4 220 • 97500 StPierre & Miquelon



Par mail

cotisations@secuspm.com



Déposer à la CPS

Siège de la CPS - StPierre
Angle Bds Colmay et Thélot
Annexe de la CPS - Miquelon
Rue Antoine Soucy

POUR EN SAVOIR PLUS ...

Je contacte le service **Recouvrement & Relation aux Entreprises**

- en téléphonant au 0508 41 15 72
- en écrivant à cotisations@secuspm.com
- en me rendant à la Caisse de Prévoyance Sociale (Angle des Bds Colmay et Thélot)